Arrêté de protection de biotope :

FR3800624 : Combles et Clocher de l'Eglise de Kernascléden

Imprimé le : 10/04/2009

Copyright : SCAN25®IGN©, DIREN Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

PREFECTURE DU MORBIHAN
Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE
de protection de biotope sur les combles et le clocher de l'église
de la commune de KERNASCLEDEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43 CCE du conseil en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre Ier – Protection de la faune et de la flore ;

Vu le code rural et notamment ses articles R.211-12 à R.211-14 et R 215.1 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 12 avril 2000 ;

Vu l'avis de la commune de Kernascléden en date du 25 janvier 2001 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du 14 novembre 2001 siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu la demande formulée par l'association Bretagne Vivante du 18 mars 2000 ;

Vu le rapport justificatif de la DIREN Bretagne ;

Considérant que la survie d'une importante colonie de reproduction de Grands Rhinolophes nécessite que soient prescrites des mesures de sauvegarde du biotope constitué par les combles et le clocher de l'église paroissiale de Kernascléden ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie d'une importante colonie de chauves-souris, il est créé une zone de protection de biotope dans les combles et le clocher de l'église de Kernascléden.

Article 2 : Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée.
Cette disposition ne s'applique pas :

- Au propriétaire et toute personne dûment mandaté par le maire,
- Aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Morbihan,
- Aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- Aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le préfet du Morbihan pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope et en possession d'une assurance couvrant les risques d'accident.

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée :
De détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone,
D'y porter ou d'y allumer du feu,
D'y fumer,
D'y entreposer ou d'y abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur essentiel du biotope nécessaire à la survie de la colonie, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite dans la zone, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.
Dans le cadre d'un projet d'illumination de l'église, les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement.

Article 5 : Toute émission de bruits susceptible de troubler la quiétude des lieux, indispensable à la survie des chauves-souris, est interdite à l'exception de celle liée à la pratique du culte ou des accès et travaux autorisés aux articles 2 et 6.

Article 6 : Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, après accord du préfet et avis de la direction régionale de l'environnement.
L'usage de produits chimiques toxiques pour les chauves-souris, notamment pour le traitement des charpentes, est interdit.

Article 7 : Sont punies des peines prévues aux articles L 415.3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée de 15 jours en mairie de Kernascléden, ainsi qu'à l'entrée des combles de l'église et du clocher et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié en extraits dans deux journaux locaux.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Pontivy, M. le maire de Kernascléden, Mme la directrice régionale de l'environnement, Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 DEC. 2001

Le Préfet,
Gilles BOUILHAGUET

POUR COPIE CONFORME
Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT